

Rapport national de la principauté d'Andorre relatif à l'application du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Introduction

L'Andorre n'a jamais connu de structures militaires sur son territoire. La signature des Paréages en 1278 et 1288 par le Comte de Foix et l'Evêque de la Seu d'Urgell interdisait la construction de toute infrastructure militaire ainsi que le recrutement de jeunes andorrans par une armée. Les Coprinces étaient les garants de la sécurité de la Principauté. L'Andorre n'a jamais eu à se doter d'une armée.

L'Andorre a remis en 2006 et en 2008 aux Nations Unies des rapports relatifs à l'application du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Le présent rapport actualise les informations apportées par le premier et par le second rapports de suivi.

1. Organe national de coordination

La loi qualifiée de la police n°8/2004 du 27 mai, établit à l'article 8, les fonctions de la police administrative. Cette dernière doit, entre autre, contrôler les armureries et les armes de tous types qui se trouvent sur le territoire andorran.

Le 5 décembre 2007 la Section d'inspection des armes a été créée. L'organisation et le fonctionnement de celle-ci sont établis par la circulaire 440/07. Cette section est adscrite à l'Aire technique de la Police d'Andorre.

La Section d'inspection des armes permet de regrouper dans une même section les différentes informations en matière de contrôle d'armes. Jusqu'à cette date les contrôles étaient exécutés par des fonctionnaires provenant de différents services.

*La Section d'inspection d'armes a les objectifs suivants :

Cette section exerce le contrôle des armureries et de tous types d'armes qui se trouvent à l'intérieur du territoire de la principauté d'Andorre.

Les fonctions principales développées par les agents membres de cette section sont :

- Le contrôle, la révision et le registre d'armes et de munitions, ainsi que leur compléments.
- Les expertises d'armes et/ou systèmes analogues, munitions, etc.
- Le contrôle, la révision, le registre, les démarches administratives relatives à l'achat, la vente, l'inutilisation et / ou la destruction d'armes et des munitions.
- Le contrôle, la révision, le registre, les démarches administratives relatives à l'exportation et la fabrication d'armes et munitions, ainsi que l'exploitation des champs et des galeries de tir.

- La réalisation d'examens, d'enquêtes, de contrôle des surveillants privés et d'autres rapports qui permettent d'attribuer ou renouveler les permis d'armes.

Mise à part les missions établies par la circulaire, les agents qui composent la Section d'inspection d'armes sont aussi en charge du développement des formations initiales et continues du personnel de la Police Andorrane ainsi qu'à d'autres personnes de l'administration publique ou de l'extérieur.

2. Point de contact au niveau national

Le point de contact national chargé de la liaison avec les autres États pour les questions liées à la mise en oeuvre du Programme d'action est le suivant : Monsieur Xavier Surana, sous-officier, Chef de la Section d'inspection d'armes.

Service de Police

Cra. de l'Obac s/n, AD 700 Escaldes-Engordany- Principat d'Andorra

Téléphone : +376 872 000/ courriel : polica@andorra.ad

3. Lois, réglementations et procédures administratives

La législation actuelle de la principauté d'Andorre sur les armes repose d'une part sur le *Decret dels MI Srs. Veguers sobre possessió, ús i circulació d'armes* du 03/07/1989¹ (Décret sur la possession, l'utilisation et la circulation d'armes), et d'autre part sur le Code Pénal de 2005 qui consacre le chapitre III au port, au trafic et au dépôt d'armes, de leurs munitions et des explosifs. Le Décret et le Code Pénal de l'Andorre forment l'instrument administratif et juridique qui garantit un contrôle précis sur la matière. Le susmentionné Décret est en grande partie similaire à la législation appliquée en Espagne et en France en la matière.

En Andorre, les seuls corps qui sont autorisés à porter une arme sont :

- le service de Police qui assure la sécurité sur le plan intérieur
- le service des Douanes
- le service des *Banders* (service des gardes forestiers qui dépend du Département du Patrimoine Naturel du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Agriculture) qui, entre autres, gère la sauvegarde de la faune en Andorre ainsi que les activités liées à la chasse.

La seule force de l'ordre qui existe en Andorre est le Service de la Police, qui gère de façon autonome son armement. Il s'agit d'un armement léger et elle ne dispose pas d'armes lourdes. En 2009, le chiffre total d'armes courtes ou longues détenues par la Police d'Andorre est approximativement de 470 unités. Ces armes courtes sont de dotation individuelle et usufruituaire alors que les armes lourdes sont de dotation collective.

Le Service de la Police est chargé du contrôle général des armes et dispose, à cet effet, de fichiers et d'archives qui contiennent, entre d'autres informations,

¹ Ce Décret est largement expliqué dans le premier rapport national de l'Andorre sur le commerce illicite des armes petites et légères sous tous ces aspect qui date du 2006.

tous les détails de celles-ci (marque, calibre et numéro de série) appartenant à la population du pays.

Le Service de Douanes est aussi autorisé à porter des armes, en appliquant le Décret de 1989 et le Code de la Douane de 2005. Toutes les armes détenues par la Douane andorrane apparaissent dans les fichiers et les archives de contrôle de la Police.

Le service de *Banders* (gardes forestiers) peut porter des armes longues destinées à la chasse (tel que cela est établi par le règlement des Agents forestiers de 1988). La police dispose de toutes les informations relatives aux armes détenues par ce service. De plus, le service des gardes forestiers applique une procédure interne de contrôle des armes. Il s'agit d'inscrire sur un registre les données des gardes qui effectuent l'entrée ou la sortie d'une arme du bureau du service.

Enfin, la législation andorrane sur les armes interdit la fabrication d'armes à l'intérieur du territoire andorran. Par conséquent, toutes les armes sont fabriquées à l'étranger et sont importées postérieurement.

4. Informations relatives à l'application du Programme d'action au niveau national

La principauté d'Andorre rappelle que la législation actuelle en matière d'armes est reprise par le Décret sur la possession, l'utilisation et la circulation d'armes du 03/07/1989 et les articles 263, 264 et 265 du Code Pénal andorran. D'autres lois complètent ce cadre juridique :

- Loi 5/2004 - Code de la Douane Andorrane, du 14 avril 2004 (le code établi entre autres le port d'arme pour les agents des douanes andorranes)
- Loi 8/2004 – Loi sur le corps de la police, du 27 mai 2004 (la loi régule entre autres les port d'arme pour les agents de la police andorrane)
- Loi de chasse, du 13 avril 2000 (la loi définit entre autres les attributions du service des *Banders*)
- Échange de notes du 22 février 2005 constituant un accord bilatéral entre le Gouvernement de la principauté d'Andorre et le Royaume d'Espagne sur la reconnaissance réciproque des permis d'armes de chasse et de tir sportif.

Force est de constater que, le Code Pénal prévoit une série de dispositions pénales le Chapitre III qui sanctionnent le non respect des obligations établies par le Décret.

Le Décret de 1989 réglemente les importations, les exportations, les exportations temporaires ainsi que la circulation d'armes dans la Principauté. Les importations d'armes sont contrôlées par le Service des Douanes et c'est le Directeur de la Police qui définit les catégories et les types d'armes qui sont autorisées à être importées en Andorre.

Le Décret régule aussi le système d'octroi de licences pour les armes et les vendeurs d'armes. En ce sens, les armureries andorranes peuvent vendre des armes de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie (armes et munitions) uniquement aux titulaires d'une autorisation d'acquisition.

Pour la vente de munitions, si l'acheteur est titulaire d'un permis de port ou de possession d'arme, la munition lui sera remise directement à l'armurerie. Si l'acheteur est étranger et non résident, la livraison des munitions se fera au bureau central de la Police.

En ce qui concerne la vente d'armes à feu court, la livraison se fera par le commerçant autorisé par le bureau central de la Police.

Le service de la Police est en charge de l'inspection des armes et il réunit les informations sur l'autorisation d'acquisition, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de l'arme. Il inscrit ces informations sur le permis d'armes, et il crée une base de données (sauf dans le cas d'étrangers non résidents).

Si l'acheteur est un étranger non résident, les services de la Police transporteront l'arme jusqu'à la frontière où elle sera livrée à l'acheteur à sa sortie de la Principauté.

En ce qui concerne la concession des permis d'armes à feu, ce sont les juges andorrans qui les accordent. Ils sont compétents pour concéder des permis d'armes à feu aux personnes qui présentent les aptitudes physiques et psychiques adéquates et ayant les capacités techniques pour l'utilisation et la conservation des armes, et connaissant les normes de sécurité minimales qui doivent être respectées.

Les permis d'armes à feu sont livrés et signés par un juge du *Tribunal de Corts*² et par un juge du Tribunal correctionnel. Ils autorisent la propriété et l'utilisation des armes qui sont enregistrées selon les normes du paragraphe b) de la présente section. Nonobstant, les juges peuvent stipuler les limitations supplémentaires qu'ils croient convenables sur les permis d'armes qu'ils concèdent.

Ces permis sont demandés aux juges à travers les services de la Police. Pour l'obtention d'un permis d'arme, l'intéressé doit joindre à la demande un certificat médical officiel.

Le guide de propriété de chacune des armes inscrites sur les permis sera fourni par les services de la Police. Les données d'identité du propriétaire de l'arme figureront dans ce guide de propriété d'une arme à feu qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. La marque, le modèle, le calibre, le numéro de l'arme et le lieu où elle sera gardée, le numéro et la catégorie du permis d'armes sur laquelle elle est inscrite, et le numéro particulier du guide figureront également sur le guide.

² Le *Tribunal de Corts* peut être assimilé à une Cour d'Assises sans jurée.

Dans certains cas une même arme peut être inscrite sur plusieurs permis. Les permis pourront être demandés aux juges à travers les services de la Police.

5. Instruments internationaux contre le terrorisme et la criminalité

En ce qui concerne la ratification d'instruments internationaux contre le terrorisme l'Andorre a ratifié douze des treize Convention des Nations Unies sur le terrorisme. En octobre 2008, la Convention pour la répression du financement du terrorisme a été ratifiée. L'Andorre a signé la Convention internationale contre le terrorisme nucléaire.

En ce qui concerne la criminalité transnationale organisée, l'Andorre a signé la Convention des Nations Unies contre la délinquance transnationale organisée.

L'Andorre a toujours coopéré avec le système des Nations Unies et avec le Conseil de Sécurité en appliquant les résolutions et en fournissant toutes les informations demandées. L'Andorre coopère également avec l'Organisation Mondiale des Douanes et avec l'Organisation Internationale de Police Criminelle.

En ce sens, l'Andorre a participé en 2009 aux réunions en matière d'armes petites et légères organisées par les organisations internationales.

Lors de la 64^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, l'Andorre a coparrainé les résolutions suivantes, qui concernent les armes petites et légères.

- A/RES/64/22 : Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires.
- A/RES/64/30 : Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre.
- A/RES/64/50 : Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.
- A/RES/64/51 : Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus.
- A/RES/64/54 : Transparence dans le domaine des armements.

L'Andorre a apporté aussi son soutien à la résolution A/RES/64/48 : Traité sur le commerce des armes, en votant en faveur du texte, qui cette fois-ci n'était pas ouvert au co-parrainage.

Finalement, l'Andorre fournit régulièrement des informations sur les armes légères et de petit calibre à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).